

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 20 janvier 2026

N° 2026_01
Nomenclature acte : 9.1

Composant le Conseil d'Administration :
En exercice : 16
Démissionnaire : 1
Présents : 10
Représentés : 3

Votes pour : 13
Votes contre : 0
Abstention : 0

L'An deux-mille-vingt-six, le vingt janvier à dix-sept heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué le treize janvier deux-mille-vingt-six, s'est assemblé en salle des mariages, sous la présidence d'Anne BULLET, Vice-présidente du CCAS.

Présents : A. BULLET, A-M. MERCADIER, D. LAFON, G. REIGADA, J-Y. SOMMIER, S. ABGRALL, M. FORNIER, F. BROSSE, S. LE BEUZE, S. BECHTOLA

Absents représentés : L. VASTEL (par A. BULLET), P. KATHOLA (par J-Y. SOMMIER), A. BON (par M. FORNIER)

Absents excusés : Z. KEFIFA, N. SAUCY, M. LAGARDE

Démissionnaire : J. LECLERCQ

Le Conseil d'administration,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L123-6, et R123-7 à R123-17,

VU le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Délibération DEL2024_24 du 19 septembre 2024 portant mise en place du dispositif de participation à la protection sociale complémentaire pour les agents du CCAS,

VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 4 décembre 2025,

CONSIDERANT que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe, pour les garanties de protection sociale complémentaire, l'obligation pour les employeurs territoriaux de participer tous les mois au financement à hauteur d'un montant qui ne peut être inférieur à la moitié d'un montant de référence fixé à 30 euros, soit 15 euros par agent et par mois, et ce à compter du 1er janvier 2026,

CONSIDERANT la nécessité pour le CCAS de se conformer à cette obligation réglementaire et d'apporter un soutien financier à ses agents pour la couverture de leurs frais de santé,

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer le montant de la participation de la Commune à la Protection Sociale Complémentaire au titre du risque santé, selon les modalités suivantes et sur la base d'un montant forfaitaire mensuel :

Rémunération brute	Rémunération brute	Participation santé actuelle	Participation santé au 01/01/2026
Montant minimum	Montant maximum		
0	1 600	19,50 €	20,10 €
1 600	1 800	15,75 €	19,14 €
1 800	2 000	13,50 €	18,23 €
2 000	2 200	11,25 €	17,36 €
2 200	2 400	9,00 €	16,54 €
2 400	2 600	6,75 €	15,75 €
2 600		4,50 €	15,00 €

- La rémunération brute mensuelle est composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, le cas échéant de la nouvelle bonification indiciaire et de l'IFSE.

Article 2 : Décide que la participation financière mentionnée à l'article 1 sera versée directement à l'agent sur présentation annuelle d'une attestation de souscription à un contrat ou règlement labellisé au sens de l'article L. 827-3 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 3 : Précise que cette participation s'applique à l'ensemble des agents de la collectivité, titulaires ou contractuels de droit public ou privé, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet, sous réserve qu'ils justifient d'une couverture labellisée.

Article 4 : Décide que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 : la présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville de Fontenay-aux-Roses, ainsi qu'à l'accueil du CCAS. Elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 6 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses

Fontenay-aux-Roses le 05 FEV, 2026

POUR EXTRAIT CONFORME
Anne BULLET
Vice-présidente du CCAS



Certifié exécutoire compte-tenu de la réception
en Préfecture le 05/02/2026.....
Publication/Affichage le.....05/02/2026

La Vice-présidente du CCAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Anne BULLET".